

# PISCINES

Les renseignements contenus dans ce dépliant indiquent les principales normes à suivre lors de l'installation d'une piscine creusée ou d'une piscine hors-terre. Veuillez noter que d'autres normes s'appliquent.

## IMPLANTATION

Les piscines sont permises dans la cour arrière, les cours latérales et la cour avant secondaire seulement.

Les marges de recul à respecter sont les suivantes :

- 2 mètres des limites de propriété arrière, latérales et avant secondaire.
- Lorsqu'il y a présence de canalisation souterraine d'utilités publiques (égout, aqueduc, électricité) la marge de recul doit être établie à partir de cette servitude.
- Lorsqu'il y a présence d'une servitude aérienne, l'implantation de la piscine peut se faire à partir de la ligne de terrain sans toutefois qu'il n'y ait un empiètement de la piscine ou de ses structures dans la servitude.

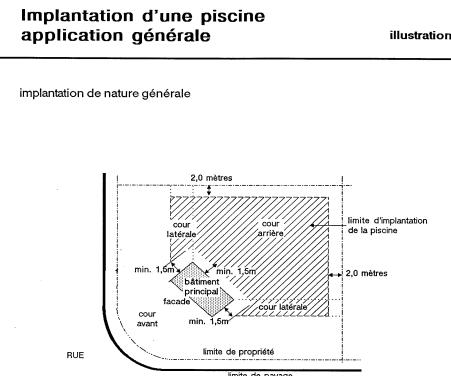
La distance entre la piscine et le bâtiment principal doit être égale ou supérieure à la profondeur de la piscine, en respectant un minimum de 1,5 mètre.

## AMÉNAGEMENT

Une piscine creusée doit être entourée d'un trottoir.

Ce trottoir doit être revêtu ou construit à partir d'un matériau antidérapant.

Ce trottoir doit avoir une largeur minimale d'un mètre, être situé à un mètre de toute limite de propriété, et **ne doit pas empiéter sur une servitude**.



## CLÔTURE

Toute piscine creusée doit être entiièrement protégée par une clôture. L'accès direct à la piscine ne doit pas être possible même à partir de la maison.

La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre et une hauteur maximale de 1,80 mètre et être conforme aux normes municipales relatives aux clôtures.

L'installation de la clôture et de la piscine doit être effectuée simultanément.

La clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte.

**Une haie n'est pas considérée comme une clôture.**

Toute piscine creusée ou hors-terre doit respecter les critères de la réglementation

provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, r.1)

## SÉCURITÉ

La Régie de la sécurité dans les sports suggère que les équipements suivants se retrouvent aux abords d'une piscine :

- Une perche électriquement isolée, d'une longueur supérieure d'au moins 0,3 m à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

De plus, une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

*Les citoyens doivent procéder à une demande de permis pour tous leurs travaux. Cette démarche ne doit pas être perçue comme une contrainte mais plutôt comme une approche permettant un échange d'information, dans le but d'éviter erreurs et malentendus lors de la réalisation de vos projets.*

## PERMIS

Un permis de construction est requis pour l'installation ou la construction d'une piscine.

Voici les documents et informations nécessaires à l'analyse de la demande :

- Plan d'implantation projetée de la piscine et de la clôture

- Distances, dimensions et profondeur de la piscine
- Coupe transversale (dans le cas des piscines creusées)
- Certificat de localisation

## POUR RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

[www.ville.rosemere.qc.ca](http://www.ville.rosemere.qc.ca)

**Écrivez-nous :**

[info@ville.rosemere.qc.ca](mailto:info@ville.rosemere.qc.ca)

Télécopieur : 450 621-7601

Service d'Urbanisme, permis et inspections

Ville de Rosemère  
100, rue Charbonneau  
Rosemère, QC J7A 3W1